

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

Affaire suivie par : Jean-Yves LE GUYADER
Tél. : 04.81.66.81.30
Fax : 04.81.66.80.80

courriel : jean-yves.leguyader@drome.gouv.fr
courriel service : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n° 10-3926
portant réglementation de la circulation des véhicules
effectuant le transport de bois ronds dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route et notamment ses articles R 311-1 à R 312-2, R 312-10 à R 312-18, R 313-32, R 321-17, R 321-20, R 322-2, R 433-3 à 433-5, R 433-8 à R 433-16 (section 4 transports de bois ronds),
- Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article 131-1,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et notamment son article 17,
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 229,
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
- Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport des bois ronds,
- Vu le décret n°2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,
- Vu l'avis de la direction régionale Rhône-Alpes Auvergne de la société ASF du 3 août 2010,
- Vu l'avis du conseil général de la Drôme du 30 juin 2010,
- Vu l'avis de la ville de Valence en date du 15 mars 2010, de la ville de Grignan en date du 28 juillet 2010,

Vu la consultation de la société AREA, de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, des communes de Montélimar, Romans, Portes les Valence en date du 20 juillet 2010,

Considérant les concertations engagées avec les représentants de la filière bois,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant la nécessité d'assurer la circulation des transports de bois ronds dans le département de la Drôme,

Considérant que le développement et la compétitivité de la filière bois nécessitent la mise en place de dispositions particulières temporaires sur certains itinéraires pour permettre le transport des bois ronds,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Généralités.

Pour l'application du présent arrêté, les transports de bois ronds sont notamment régis par la section 4 du titre III, chapitre III du livre IV du code de la route introduit par le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route.

Le code de la route traite notamment des caractéristiques des véhicules ou ensembles de véhicules, de leur poids total, de leur charge à l'essieu, de leurs dimensions, des conditions générales de circulation, etc. Les documents à détenir à bord des véhicules y sont également précisés, auxquels il convient de rajouter ceux indiqués dans le présent arrêté.

Article 2 : Itinéraires autorisés pour le transport des bois ronds en Drôme.

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, de poids supérieur à 40 tonnes et inférieur ou égal à 57 tonnes, sauf limitation à 48 tonnes pour certains tronçons de l'autoroute A7, effectuant le transport exclusif de bois ronds dans les conditions définies par le code de la route et le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif aux transports des bois ronds, est autorisée sur les itinéraires suivants du département de la Drôme :

Réseau routier national :

- Autoroute A7 de la limite du département de l'Isère jusqu'à l'échangeur de Valence Nord (inférieur ou égal à 48 t) ;
- Autoroute A7 entre les échangeurs de Valence Nord et Valence Sud (inférieur ou égal à 57 t) ;
- Autoroute A7 entre les échangeurs de Valence Sud et Montélimar Sud (inférieur ou égal à 48 t) ;
- Autoroute A7 entre l'échangeur de Montélimar Sud jusqu'à la limite avec le département du Vaucluse (inférieur ou égal à 57 t) ;
- Autoroute A49 sur le département de la Drôme ;
- Route nationale 7 dans son intégralité sur le département de la Drôme ;
- Route nationale 102 de Montélimar au département de l'Ardèche ;
- Route nationale 532 de Bourg de Péage à Valence.

Réseau routier départemental :

N° de la RD	PR début	PR fin
1	2 + 572	15 + 660
2	0 + 0	17 + 330
4	22 + 230	24 + 541
4	26 + 501	28 + 580
5	0 + 0	11 + 865
6	5 + 953	17 + 310
6	17 + 595	28 + 998
9	0 + 0	20 + 88
14	0 + 0	0 + 180
24	0 + 0	9 + 883
51	0 + 0	28 + 667
53	2 + 50	11 + 817
53	12 + 327	38 + 832
54	0 + 0	6 + 775
56	23 + 210	26 + 117
57	21 + 512	21 + 704
57B	0 + 0	0 + 128
59	4 + 542	17 + 119
59	22 + 0	25 + 765
61	0 + 0	39 + 101
64	0 + 0	23 + 899
67	12 + 227	35 + 480
67A	0 + 0	3 + 1000
68	3 + 750	9 + 519
68	10 + 458	30 + 905
69	0 + 0	10 + 749
70	0 + 0	0 + 170
70	0 + 669	48 + 269
70	61 + 459	90 + 416
71	0 + 0	12 + 477
72	0 + 0	14 + 920
76	0 + 0	17 + 300
76	21 + 863	41 + 225
76A	0 + 0	1 + 45
92N	0 + 0	8 + 538
93	11 + 880	15 + 247
93	22 + 649	23 + 235
93	25 + 60	53 + 602
93	55 + 98	96 + 532
93N	0 + 0	4 + 1318
94	13 + 361	44 + 310
94	44 + 455	80 + 200
94C	0 + 0	0 + 450
103	7 + 769	20 + 541
103A	0 + 0	1 + 113
104	0 + 0	16 + 440
104N	0 + 0	3 + 1163
106	17 + 80	17 + 209
111	0 + 0	19 + 760
112	0 + 0	12 + 302
119	14 + 666	15 + 420

N° de la RD	PR début	PR fin
120	0 + 0	21 + 181
120A	0 + 0	0 + 953
125	3 + 950	24 + 714
126	15 + 915	21 + 410
129	0 + 0	12 + 385
132	1 + 113	12 + 422
133	8 + 883	15 + 730
135	1 + 935	21 + 367
139	0 + 0	5 + 876
148	0 + 0	7 + 0
149	0 + 526	9 + 0
153	0 + 0	8 + 205
157	6 + 555	7 + 197
164	0 + 0	8 + 285
164A	0 + 0	0 + 558
174	0 + 0	6 + 90
178	0 + 0	9 + 310
199	0 + 0	36 + 460
209	7 + 125	7 + 918
216	0 + 0	2 + 120
221	0 + 0	9 + 132
238	0 + 0	1 + 759
306	0 + 212	6 + 385
306B	0 + 0	0 + 94
325	0 + 0	1 + 640
357	0 + 0	0 + 628
414	0 + 0	0 + 294
473	0 + 0	3 + 0
505	0 + 0	7 + 430
518	0 + 0	1 + 620
518	12 + 250	56 + 310
532	0 + 0	12 + 800
532	20 + 0	34 + 330
532B	2 + 194	3 + 698
534N	1 + 0	2 + 103
538	0 + 0	33 + 750
538	36 + 440	93 + 430
538	107 + 190	149 + 364
539	0 + 0	8 + 560
539	11 + 829	34 + 447
540	3 + 920	28 + 890
541	8 + 400	17 + 360
541	18 + 643	24 + 240
542	0 + 0	33 + 452
546	3 + 41	35 + 235
576	25 + 705	27 + 835
578	0 + 0	9 + 770
615	0 + 0	6 + 760
629	0 + 0	1 + 470
806	0 + 0	8 + 1220
1075	0 + 0	9 + 730

Les autres routes départementales sont interdites aux transports de bois ronds de plus de 40 tonnes, ou d'un tonnage moindre suivant les prescriptions temporaires de limitation de gabarit et de tonnages existantes ou à venir et sous réserve du respect du code de la route.

Pour la desserte locale (et non pour le transit des véhicules), par exemple l'accès aux lieux de production ou de transformation du bois, des dérogations à l'interdiction sur les autres routes départementales pourront être sollicitées auprès du conseil général de la Drôme – direction des routes – dans les conditions qui seront définies par ses soins. Ces dérogations seront à demander auprès des centres techniques départementaux implantés sur le territoire du département (cf carte ci-jointe). Un exemplaire de cette dérogation devra être à bord du véhicule.

Réseau routier communal :

Pour assurer la continuité des itinéraires départementaux ou nationaux, sont autorisées les voies communales :

- Montélimar : Boulevard des Présidents
- Route de l'Echarasson
- Romans : rocade est (du carrefour avec la RD 538 à l'échangeur avec A49)
- Portes les Valence : Avenue du Port (de la RN 7 au port de commerce et la ZI de la Motte)
- Grignan : voie communale assurant la liaison RD4-RD541 à l'ouest de Grignan.

Pour le reste du réseau communal, la circulation des bois ronds sera réglementée par arrêtés municipaux spécifiques si nécessaires.

Article 3 : interdiction de circulation

Hormis les restrictions entraînant interdiction de circulation relatives aux itinéraires, suivant les dispositions de l'article R 433-16 du code de la route, la circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et le transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

Article 4 : Circulation sur autoroutes.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Article 5 : Vitesse des ensembles de véhicules.

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas dépasser 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas et 60 km/h sur les routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 6 : Condition de circulation.

Le conducteur de l'ensemble routier doit être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral réglementaire duquel relève son transport.

Il doit également disposer des documents prévus par le code de la route.

Les véhicules ne pourront stationner sur la voie publique que pour y effectuer leur chargement après avoir obtenu du gestionnaire de la voirie l'autorisation réglementant la signalisation du chantier.

Il est rappelé que le transporteur doit s'assurer des conditions de circulation (limitation de tonnage, itinéraires autorisés, autorisations particulières, etc.) :

- sur le réseau routier limitrophe, si les véhicules de transports de bois ronds doivent circuler hors du département de la Drôme,
- sur le réseau routier autorisé en Drôme, afin de s'assurer des conditions particulières.

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes (non applicables sur autoroute) :

- le plus proche possible de l'axe ;
- seul sur l'ouvrage ou la travée ;
- à une vitesse inférieure à 30 km/h ;
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 7 : Éclairage des ensembles de véhicules.

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 8 : Responsabilité dommages.

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité Réseau Distribution France et d'EDF, de la SNCF et de RFF, et d'une manière générale vis-vis de tout opérateur occupant du domaine public de droit ou bénéficiaire d'une permission de voirie, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux installations des opérateurs.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur la base d'une expertise et estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 9 : Recours dommages.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ou les sociétés d'autoroute ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles des convois, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 10 : Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution de l'arrêté.

Mme la secrétaire générale de la préfecture,
MM. les sous-préfets de Die et Nyons,
Mme la directrice de cabinet du Préfet de la Drôme,
M. le président du conseil général de la Drôme,
Mmes et MM. les maires de la Drôme,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme,
M. le directeur départemental des territoires de la Drôme,
M. le directeur régional Rhône-Alpes Auvergne des autoroutes du Sud de la France (ASF),
M. le directeur des autoroutes Rhône-Alpes (AREA),
M. le directeur interdépartemental des routes Centre Est,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône Alpes,
M. le directeur de l'office national des forêts,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Les cartes sont consultables en préfecture, direction départementale des territoires de la Drôme et sur le site internet de L'État en Drôme.

Fait à Valence, le 14/10/10
Le Préfet,


François-Xavier CECCALDI

ROUTES DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE LA DROME

Prescriptions générales de l'itinéraire:

-Convois exceptionnels **interdits** :

du lundi au vendredi ,circulation interdite pour tous convois:

- de 7.00 h à 8.30 h et de 11.30 à 12.30 h de 13.30 h à 14.30 h et de 16.30 h à 19.00 h
- du samedi ou veille de fête 12.00 h au lundi ou lendemain de fête 6.00 h

-**circulation de nuit autorisée** dans la Drôme.

-**circulation réglementée** dans Valence, Portes lès Valence, Montélimar, Romans et Bourg de Péage;

Circulation interdite sur la RD 2532 N entre Bourg de Péage et Chatuzange le Goubet pour les convois de hauteur inférieure à 4,50 m .

Circulation interdite sur la RD 2007 N à Valence.

Franchissement des points noirs: convois de largeur > 4,50 m, et/ou de longueur > 40 m, et/ou de PTR supérieur à 120 tonnes: escorte impérative. Le transporteur informera, au moins trois jours ouvrés avant, de la date et de l'heure de passage du convoi:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme (tél.: 04 75 82 52 00)
- Monsieur le commissaire central de police de Valence (tél.: 04 75 82 22 22)
- Monsieur le commissaire de police de Romans sur Isère (tél.: 04 75 70 22 22)

Les convois de tonnage supérieur ou égal à 70 tonnes et inférieur ou égal à 100 tonnes franchiront les ouvrages dans l'axe longitudinal à vitesse réduite et constante, en évitant tout freinage, toute surcharge étant interdite.

Les convois de tonnage supérieur à 100 tonnes feront l'objet de consultations auprès des gestionnaires de voiries et d'ouvrage d'art en Drôme.

Prescriptions diverses :

-Convois de hauteurs supérieures ou égales à 5,50 m:

La direction des télécom de Valence devra être avisée par écrit et 10 jours à l'avance, des caractéristiques du convoi, du jour et de l'heure approximative de son entrée dans le département de la Drôme. Ces renseignements seront confirmés la veille du passage dans la Drôme au poste n° 04 75 75 19 72 à Valence (services techniques) et 04 75 00 11 80 à Montélimar.

En raison de la présence sur l'itinéraire de lignes électrifiées, le pétitionnaire devra prendre contact, au moins 15 jours à l'avance, avec EDF (tél.: 04 75 79 61 02 – fax: 04 75 79 63 67) et mentionner l'itinéraire à suivre dans le département.

RN transférées

<u>RN transférées</u>	<u>Nouvelle numérotation</u>
RN 75	RD 1075
RN 92	RD 92 N
RN 93	RD 93 N
RN 95	RD 95 N
	RD 532B
RN 304	RD 104N
RN 532	RD 533N
RN 534	RD 534N
RN 2007	RD2007N
RN 2092	RD2092N
RN 2507	Voie communale de Valence
RN 2532	RD 2532N

RN non transférées

RN 7	Toute la Drôme du nord au sud
RN 532	Lacra de Valence à Bourg de Péage
RD 519	Gérée par l'Isère (CG 38)

Commentaires

Gérée par l'Isère (CG 38)
Liaison Romans - St Paul les Romans
Liaison Pierrelatte – Viviers
Pont sur le Rhône à Tain
De la RN 7 à l'échangeur de Tain de l'A 7
Liaison Lorient – Le Pouzin
Pont Mistral à Valence
Pont des Lômes à Valence
Ex RN 7 traversant Valence (Nord -Sud)
Voie communale dans Romans
Pont des Anglais
Voie communale dans Bourg de Péage

Travaux en Drôme sur internet: www.cg26.fr : taper « travaux » sur « chercher ici ».

www.infotrafic.com/route (sélectionner routes et autoroutes, autres perturbations) ou par téléphone au 04 72 81 57 33.

FNTR : fntr26@wanadoo.fr